



N° de résolution
ou annotation

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 187 – MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 172

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172 RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ ET L'OCTROI DE COMPENSATIONS FINANCIÈRES AYANT POUR OBJET D'ATTÉNUER L'AUGMENTATION DE LA RÉÉVALUATION DES IMMEUBLES VISÉS PAR CE PROGRAMME APRÈS LA FIN DES TRAVAUX EN APPORTANT DES CHANGEMENTS AUX ARTICLES 7 & 8 .

CONSIDÉRANT que le 3 décembre 2001, le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme a adopté un règlement portant le numéro 172 relatif au programme de revitalisation à l'égard de secteurs de la municipalité et l'octroi de compensations financières ayant pour objet d'atténuer l'augmentation de la réévaluation des immeubles visés par ce programme après la fin des travaux.

CONSIDÉRANT que le 22 avril 2002, le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme a adopté un règlement portant le numéro 177 relatif à l'ajout de trois zones à l'article 4 du règlement numéro 172.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les articles 7 et 8 du règlement numéro 172.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance spéciale du conseil de la municipalité de Saint-Pacôme le 3 février dernier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Dubé, appuyé par M. René Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 7 du règlement numéro 172 est modifié de façon à ce que les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement les nouvelles constructions résidentielles et commerciales ainsi que la rénovation ou l'agrandissement de bâtiments résidentiels et commerciaux ayant pour effet d'augmenter d'au moins 15 000 \$ l'évaluation des immeubles visés par ces travaux, suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 3 L'article 8 du règlement numéro 172 est modifié de façon à ce que l'exercice financier des cinq années à l'intérieur duquel les travaux sont complétés, le montant de la compensation financière est égal à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant de la taxe foncière municipale seulement (ne comprend pas la taxe police, voirie et service de la dette 15%) qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière effectivement dû après évaluation.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE TROISIÈME JOUR DE MARS 2003.


Gervais Lèvesque, maire


Maryse Ouellet, sec.-trésorière